

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N° 7

Juillet 1957

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par la Suède et le Luxembourg de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, et par la Suède de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, p. 125.

LÉGISLATION : Etats-Unis. Loi de 1954 sur l'énergie atomique (du 30 août 1954), *troisième partie*, p. 125. — Monaco. Loi portant modification de la loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique (n° 624, du 5 novembre 1956), p. 132.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), *sixième et dernière partie*, p. 134.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Chambre de commerce internationale (XVI^e Congrès, Naples, 6-10 mai 1957), p. 137. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif (Réunion d'Oslo, 10-13 juin 1957), p. 139.

Conventions et traités

Ratification par la Suède et le Luxembourg de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et par la Suède de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 12 juillet 1957, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants permanents de la Suède et du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe ont déposé entre mes mains, respectivement le 28 juin et le 4 juillet 1957, les instruments de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Les instruments déposés par la Suède et le Luxembourg constituent la neuvième et la dixième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, a déjà été ratifiée par la Norvège, l'Irlande, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas, le Danemark et la Turquie. Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur pour la Suède le 1^{er} juillet 1957 et prendra effet pour le Luxembourg le 1^{er} août 1957.

D'autre part, la Suède a également ratifié le 28 juin 1957 la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, signée à Paris le 19 décembre 1954. Il s'agit de la dixième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} août 1955, a déjà été ratifiée par la Norvège, l'Irlande, la Belgique, la France, le Royaume-Uni,

la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, la Turquie et l'Italie. Selon son article 4, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur pour la Suède le 1^{er} juillet 1957.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, et suivant l'article 7 de la Convention sur la classification internationale des brevets d'invention. »

Législation

ÉTATS-UNIS

Loi de 1954 sur l'énergie atomique

(Du 30 août 1954)

(Troisième partie)¹⁾

Article 105

Dispositions anti-trust

a) Rien, dans la présente loi, y compris les dispositions qui confèrent aux Etats-Unis le titre de propriété sur toutes les matières nucléaires spéciales, ne dispensera une personne quelconque de l'application des lois suivantes, sous leur forme amendée: la « Loi destinée à protéger le commerce et les échanges contre les pratiques restrictives illégales et les monopoles », approuvée le 2 juillet 1890; les articles 73 à 77 inclusivement, de la loi intitulée: « Loi destinée à réduire l'imposition, à assurer des recettes au Gouvernement, ainsi qu'à d'autres fins », approuvée le 27 août 1894; la « Loi destinée à compléter les lois existantes visant les pratiques commerciales restrictives illégales et les monopoles, ainsi qu'à

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 65 et 85.

d'autre fins », approuvée le 15 octobre 1914; et la « Loi portant création d'une Commission fédérale du commerce (*Federal Trade Commission*), définissant ses pouvoirs et ses obligations, et destinée à d'autres fins », approuvée le 26 septembre 1914. Dans le cas où un titulaire de licence est reconnu coupable, par un tribunal de la juridiction compétente — soit dans une action en première instance introduite devant ce tribunal, soit dans une action visant à rendre exécutoire ou à réviser les conclusions ou les décisions d'un service gouvernemental ayant compétence en vertu des lois précitées — d'avoir porté atteinte à l'une quelconque des dispositions des lois susdites dans la poursuite d'une activité faisant l'objet de la licence en question, la Commission peut suspendre ou annuler la licence délivrée par elle en vertu des dispositions de la présente loi, ou prendre toute autre mesure qu'elle jugera nécessaire.

b) La Commission transmettra sans délai à l'*Attorney General* (Procureur général) toutes informations qu'elle peut posséder en ce qui concerne une utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique qui paraît enfreindre, ou qui risque d'enfreindre, l'une des lois précitées, ou de restreindre la libre concurrence dans l'entreprise privée.

c) Toutes les fois que la Commission se proposera de délivrer une licence à une personne en vertu de l'article 103, elle informera l'*Attorney General* de cette intention ainsi que des termes et conditions proposés, sauf en ce qui concerne les catégories ou types de licences dont la Commission, avec l'approbation de l'*Attorney General*, considère qu'ils n'ont pas d'effet important sur les activités du titulaire de la licence en ce qui concerne les lois anti-trust spécifiées à l'article 105 a). Dans un délai raisonnable qui ne devra, en aucun cas, dépasser 90 jours à compter de la réception de ladite notification, l'*Attorney General* fera savoir à la Commission si, dans la mesure où il peut le déterminer, la licence envisagée tendrait à créer ou à maintenir une situation incompatible avec les lois anti-trust, et cet avis sera publié dans le *Federal Register*. A la demande de l'*Attorney General*, la Commission fournira ou fera fournir tels renseignements que l'*Attorney General* jugera pertinents ou nécessaires pour lui permettre de donner l'avis prévu par le présent article.

Article 106

Catégories de moyens ou installations

La Commission peut:

- a) grouper les moyens ou installations, faisant l'objet de licences conformément à l'article 103 ou à l'article 104, en catégories qui peuvent comprendre des moyens ou installations d'utilisation ou de production, ou les deux à la fois, sur la base des similitudes de fonctionnement et des caractéristiques techniques desdits moyens ou installations;
- b) définir les diverses activités qui doivent être entreprises dans chacune de ces catégories; et
- c) désigner les quantités de matières nucléaires spéciales pouvant être utilisées par chacun des moyens ou installations en question.

Article 107

Licences des opérateurs

La Commission:

- a) prescrira des conditions uniformes pour l'attribution de licences aux personnes agissant à titre d'opérateur de l'une quelconque des diverses catégories de moyens ou installations de production et d'utilisation faisant l'objet de licences en vertu de la présente loi;
- b) déterminera les qualifications que doivent posséder ces personnes;
- c) délivrera des licences à ces personnes sous la forme qu'elle pourra prescrire; et
- d) suspendra les licences en question pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement édicté en vertu de celle-ci, chaque fois qu'elle jugera désirable une telle décision.

Article 108

Guerre ou danger national

Toutes les fois que le Congrès déclarera qu'il existe un état de guerre ou que la nation se trouve en danger, la Commission sera habilitée à suspendre toute licence accordée en vertu de la présente loi lorsque, à son avis, une telle décision est indispensable pour la défense et la sécurité communes. La Commission est habilitée, pendant cette période, si elle le juge nécessaire pour la défense et la sécurité communes, à ordonner la restitution de toute matière nucléaire spéciale attribuée en vertu des dispositions de l'article 53 a), ou à ordonner l'exploitation de tout moyen ou installation faisant l'objet d'une licence en vertu de l'article 103 ou de l'article 104, et elle est habilitée à ordonner la prise de possession de toute usine ou installation en vue de récupérer ladite matière, ou d'exploiter ladite installation. Une indemnité équitable sera versée pour tous dommages causés lors de la récupération d'une matière nucléaire spéciale ou lors de l'exploitation de tout moyen ou installation.

Article 109

Parties composantes de moyens ou installations

En ce qui concerne les moyens ou installations d'utilisation et de production qui sont ainsi déterminés par la Commission conformément à l'article 11 p) (2) ou 11 v) (2), la Commission peut a) délivrer des licences générales pour des activités qui doivent faire l'objet de licences en vertu de l'article 101, si la Commission indique par écrit que cette licence générale ne constitue pas un risque déraisonnable pour la défense et la sécurité communes, et b) délivrer des licences pour l'exportation de ces moyens, si la Commission indique par écrit que chacune de ces exportations ne constitue pas un risque déraisonnable pour la défense et la sécurité communes.

Article 110

Exclusions

Rien dans le présent chapitre ne sera considéré:

- a) comme rendant obligatoire une licence 1° pour le traitement, la fabrication ou le raffinage de matières nucléaires spéciales, ou la séparation de matières nucléaires

spéciales, ou la séparation de matières nucléaires spéciales à partir d'autres substances, en vertu d'un contrat avec la Commission et pour le compte de celle-ci; ou 2° pour la construction ou l'exploitation de moyens ou installations en vertu d'un contrat avec la Commission et pour le compte de celle-ci; ou

- b) comme rendant obligatoire une licence pour la fabrication, la production ou l'acquisition, par le Département de la Défense, de tout moyen ou installation d'utilisation autorisés conformément à l'article 91, ou pour l'utilisation de ce moyen ou installation par le Département de la Défense ou par une personne ayant un contrat avec celui-ci.

CHAPITRE XI

Activités internationales

Article 121

Effet des accords internationaux

Toute disposition de la présente loi ou toute décision de la Commission, dans la mesure et pendant la période où elle se trouve en conflit avec les dispositions d'un accord international conclu après la date de promulgation de la présente loi, sera considérée comme n'ayant ni force ni effet.

Article 122

Principes d'action contenus dans des accords internationaux

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, la Commission donnera le maximum d'effet aux principes d'action contenus dans tout accord international conclu après la date de promulgation de la présente loi.

Article 123

Coopération avec d'autres nations

Aucune coopération avec une autre nation ou une organisation de défense régionale, conformément aux articles 54, 57, 64, 82, 103, 104 ou 144, ne sera entreprise:

- a) avant que la Commission, ou, dans le cas d'accords de coopération conclus conformément à l'article 144 b), le Département de la Défense, n'ait soumis au Président des Etats-Unis le projet d'accord de coopération envisagé, conjointement avec la recommandation, y relative, de la Commission ou du Département; ce projet comprendra: 1° les termes, conditions, durée, nature et portée de cette coopération; 2° la garantie, de la part de la partie copérante, que seront observées les normes et les mesures de sécurité énoncées dans l'accord de coopération; 3° la garantie, de la part de la partie copérante, que toute matière qui sera transférée, conformément audit accord, ne sera pas utilisée pour des armes atomiques, ou pour des recherches ou autres activités portant sur des armes atomiques, ou à toutes autres fins militaires; et 4° la garantie, de la part de la partie copérante, que toute matière ou toutes « données faisant l'objet de restrictions » qui doivent être transférées conformément à l'accord de coopération ne seront pas transférées à des personnes non habilitées ou se trouvant en dehors de la juridiction de la partie copérante, sauf dans les conditions spécifiées par l'accord de coopération;

- b) avant que le Président des Etats-Unis n'ait approuvé et autorisé la mise à exécution du projet d'accord de coopération, et n'ait décidé par écrit que la réalisation de ce projet servira la cause de la défense et de la sécurité communes et ne constituera pas, à cet égard, un risque déraisonnable; et

- c) avant que le projet d'accord de coopération, conjointement avec l'approbation et la décision du Président des Etats-Unis, n'ait été soumis au Comité mixte et qu'un délai de trente jours ne se soit écoulé pendant que le Congrès est en session (dans le décompte de ces trente jours seront exclus les jours pendant lesquels l'une ou l'autre des Chambres n'est pas en session en raison d'un ajournement de plus de trois jours).

Article 124

« Pool atomique international »

Le Président des Etats-Unis est habilité à conclure avec un groupe de nations un accord international assurant une coopération internationale dans le domaine des applications non militaires de l'énergie atomique et il peut ensuite collaborer avec ce groupe de nations conformément aux articles 54, 57, 64, 82, 103, 104 ou 144 a). Toutefois, cette collaboration doit être entreprise aux termes d'un accord de coopération conclu conformément à l'article 123.

CHAPITRE XII

Contrôle des informations

Article 141

Politique à suivre

La Commission aura pour tâche de contrôler la communication et la « déclassification » des « données faisant l'objet de restrictions », de manière à assurer la défense et la sécurité communes. Dans cette tâche, la Commission se fondera sur les principes suivants:

- o) Jusqu'à ce que des mesures internationales de sécurité, effectives et applicables, contre l'utilisation de l'énergie atomique à des fins destructives aient été établies au moyen d'un accord international, il ne sera procédé à des échanges des « données » susdites avec d'autres nations que dans les conditions autorisées par l'article 144.

- b) La communication de renseignements scientifiques et techniques relatifs à l'énergie atomique devrait être autorisée et encouragée de manière à assurer le libre échange d'idées et de critiques qui est nécessaire pour le progrès scientifique et industriel, pour l'information du public et pour l'accroissement de la somme des connaissances techniques.

Article 142

Classification et « déclassification » des « données faisant l'objet de restrictions »

- a) La Commission précisera de temps à autre quelles sont les données, selon la définition des « données faisant l'objet de restrictions », qui peuvent être rendues publiques sans risque indu pour la défense et la sécurité communes, et elle veillera alors à ce que lesdites données soient « déclassées »

et retirées de la catégorie des « données faisant l'objet de restrictions ».

b) La Commission procédera à un constant examen de ces « données », ainsi que de tous les « guides de classification » publiés à l'intention des personnes qui participent au programme de l'énergie atomique, en ce qui concerne celles des catégories de « données faisant l'objet de restrictions » qui ont été « déclassées », afin de déterminer quels renseignements peuvent être déclassés et retirés de la catégorie des « données faisant l'objet de restrictions » sans risque indu pour la défense et la sécurité communes.

c) Dans le cas des « données faisant l'objet de restrictions » que la Commission et le Département de la Défense considèrent conjointement comme ayant essentiellement trait à l'utilisation militaire d'armes atomiques, la décision selon laquelle des données de cette catégorie peuvent être publiées sans risque indu pour la défense et la sécurité communes sera prise conjointement par la Commission et par le Département de la Défense, et, si la Commission et le Département de la Défense ne sont pas d'accord, la décision sera prise par le Président des Etats-Unis.

d) La Commission retirera de la catégorie des « données » susdites celles qui, de l'avis commun de la Commission et du Département de la Défense, ont principalement trait à l'utilisation militaire d'armes atomiques et que la Commission et le Département de la Défense estiment conjointement pouvoir être suffisamment protégées en tant qu'informations concernant la défense nationale. Toutefois, aucune donnée ainsi retirée de la catégorie des « données faisant l'objet de restrictions » ne sera transmise ou communiquée d'autre façon à une nation ou à une organisation de défense régionale, tant que ces données constitueront des informations concernant la défense nationale, sauf aux termes d'un accord de coopération conclu conformément à l'article 144 b).

e) La Commission retirera de la catégorie des « données faisant l'objet de restrictions » toutes informations concernant les programmes d'énergie atomique d'autres nations que la Commission et le Directeur du *Central Intelligence* (Service central de renseignements) estimeront conjointement nécessaires pour l'application des dispositions de l'article 102 d) de la loi de 1947 dite « *National Security Act* », amendée, et qui peuvent être suffisamment protégées en tant qu'informations concernant la défense nationale.

Article 143

Participation du Département de la Défense

La Commission pourra autoriser l'un quelconque de ses employés, ou des employés d'un contractant, d'un contractant éventuel, d'un titulaire de licence ou d'un éventuel titulaire de licence de la Commission, à permettre à tout employé d'un service du Département de la Défense ou de ses contractants ou à tout membre des Forces armées, d'avoir accès aux « données faisant l'objet de restrictions » qui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, moyennant l'attestation, à cet effet, du Directeur du service compétent du Département de la Défense ou de son représentant. Toutefois, le directeur du service compétent du Département de

la Défense ou son représentant devra avoir décidé, en accord avec les normes et règlements appliqués par ce service en vue de la sécurité du personnel, que le fait d'autoriser ledit membre ou employé à avoir accès aux « données » en question ne mettra pas en danger la défense et la sécurité communes; et, de plus, le Secrétaire de la Défense devra établir que les normes et règlements appliqués par ce service en matière de sécurité du personnel sont adéquats et raisonnablement conformes aux normes établies par la Commission en vertu de l'article 145.

Article 144

Coopération internationale

a) Le Président pourra autoriser la Commission à coopérer avec une autre nation et à communiquer à celle-ci des « données faisant l'objet de restrictions » et concernant:

- 1° le raffinage, la purification et le traitement ultérieur des matières de base;
- 2° les progrès réalisés en matière de piles ou réacteurs;
- 3° la production de matières nucléaires spéciales;
- 4° la santé et la sécurité;
- 5° les applications industrielles et autres de l'énergie atomique à des fins pacifiques;
- 6° les recherches et activités de développement se rapportant aux questions susindiquées.

Toutefois, aucune coopération de ce genre n'impliquera la communication de « données faisant l'objet de restrictions » qui ont trait aux plans ou à la fabrication d'armes atomiques; et, de plus, cette coopération devra être entreprise en application d'un accord de coopération conclu conformément à l'article 123, ou en application d'un accord existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Le Président pourra autoriser le Département de la Défense, avec le concours de la Commission, à collaborer avec une autre nation ou avec une organisation de défense régionale à laquelle les Etats-Unis sont partie, et à communiquer à cette nation ou à cette organisation les « données faisant l'objet de restrictions » qui sont nécessaires:

- 1° pour la mise en œuvre de plans de défense;
- 2° pour la formation du personnel destiné à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre ces armes; et
- 3° pour l'évaluation des moyens dont disposent des ennemis éventuels en vue de l'emploi d'armes atomiques,

pendant que cette autre nation ou organisation collabore avec les Etats-Unis, conformément à un accord international, en fournissant d'importantes contributions matérielles à la défense et à la sécurité réciproques. Toutefois, aucune coopération de ce genre n'impliquera la communication de « données faisant l'objet de restrictions » qui ont trait aux plans ou à la fabrication d'armes atomiques, sauf en ce qui concerne les caractéristiques extérieures, y compris les dimensions, le poids et la forme, les résultats et les effets obtenus, et les procédés employés pour leur livraison ou leur utilisation, mais toutes données appartenant à ces catégories pourront être exceptées, à moins que, de l'avis commun de la Commission et du Département de la Défense, ces données

ne révèlent aucun renseignement important concernant les plans ou la fabrication des composants nucléaires d'une arme atomique; et, de plus, cette coopération devra être entreprise en application d'un accord conclu conformément à l'article 123.

Article 145

Restrictions

a) Aucun arrangement ne sera pris en vertu de l'article 31, aucun contrat ne sera établi ou prolongé en vertu de l'article 41 et aucune licence ne sera délivrée en vertu des articles 103 ou 104, à moins que la personne avec laquelle l'arrangement est pris, le contractant ou un éventuel contractant, ou un éventuel titulaire de licence, n'accepte par écrit de n'autoriser personne à avoir accès aux « données faisant l'objet de restrictions » avant que la *Civil Service Commission* (Commission des services civils) n'ait procédé à une enquête et fait rapport à la Commission sur la réputation, les relations et le loyalisme de l'intéressé, et que la Commission n'ait décidé que le fait d'autoriser ladite personne à avoir accès aux « données » en question ne mettra pas en danger la défense et la sécurité communes.

b) Sauf autorisation de la Commission ou du Directeur général, sur décision de la Commission ou du Directeur général à l'effet qu'une telle mesure est nettement compatible avec l'intérêt national, aucune personne ne sera employée par la Commission et la Commission n'autorisera aucune personne à avoir accès aux « données faisant l'objet de restrictions » avant que la *Civil Service Commission* n'ait procédé à une enquête et fait rapport à la Commission sur la réputation, les relations et le loyalisme de ladite personne, et que la Commission n'ait décidé que le fait d'autoriser ladite personne à avoir accès aux « données » en question ne mettra pas en danger la défense et la sécurité communes.

c) Dans le cas où une enquête effectuée conformément aux paragraphes a) et b) du présent article fournit des indications donnant lieu de mettre en doute le loyalisme de la personne soumise à l'enquête, la *Civil Service Commission* en réfèrera au *Federal Bureau of Investigation* en vue d'une enquête approfondie, dont les résultats seront communiqués à la *Civil Service Commission* pour son information et à toutes fins utiles.

d) Si le Président des Etats-Unis estime qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, il peut de temps à autre faire procéder aux enquêtes exigées en vertu des paragraphes a) et b) du présent article, pour tout groupe ou toute catégorie de personnes, par le *Federal Bureau of Investigation*, en lieu et place de la *Civil Service Commission*.

e) Nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) du présent article, la majorité des membres de la Commission devra spécifier ceux des postes qui sont particulièrement importants ou délicats et, d'après ces indications, l'enquête et les rapports exigés en vertu desdites dispositions seront confiés au *Federal Bureau of Investigation* en lieu et place de la *Civil Service Commission*.

f) La Commission établira par écrit les normes et les particularités concernant la portée et l'étendue des enquêtes à

effectuer par la *Civil Service Commission*, en application des paragraphes a) et b) du présent article. Ces normes et ces particularités porteront sur le lieu, la catégorie ou le genre du travail à effectuer et, entre autres considérations, tiendront compte du degré d'importance, par rapport à la défense et à la sécurité communes, des « données faisant l'objet de restrictions » dont l'accès sera autorisé.

Article 146

Dispositions générales

o) Les articles 141 à 145, y compris, n'excluront pas les dispositions applicables de toutes autres lois, sinon qu'aucun service gouvernemental ne pourra prendre, en vertu d'aucune de ces autres lois, des mesures qui se trouveraient en contradiction avec les dispositions desdits articles.

b) La Commission n'aura pas d'autres pouvoirs, pour contrôler ou restreindre la communication d'informations, que ceux qui sont accordés par la présente loi ou par toute autre loi.

CHAPITRE XIII

Brevets et inventions

Article 151

Utilisation militaire

o) Aucun brevet ne sera désormais accordé dans le cas d'une invention ou découverte qui ne peut servir que pour l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique dans une arme atomique. Tout brevet accordé pour une invention ou découverte de ce genre est annulé par la présente loi, moyennant une indemnité équitable.

b) Aucun brevet désormais accordé ne conférera des droits quelconques, en ce qui concerne une invention ou découverte, dans la mesure où cette invention ou découverte est employée pour l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique dans des armes atomiques. Tous les droits conférés par un brevet accordé jusqu'ici pour une invention ou découverte sont annulés par la présente loi, dans la mesure où cette invention ou découverte est ainsi employée, et une indemnité équitable sera prévue à ce sujet.

c) Toute personne qui a fait, ou qui fait dorénavant, une découverte ou invention utile 1° pour la production ou l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique, 2° pour l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale dans une arme atomique; ou 3° pour l'utilisation de l'énergie atomique dans une arme atomique, déposera auprès de la Commission un rapport contenant une description complète de cette invention ou découverte, à moins que celle-ci ne soit décrite dans une demande de brevet déposée par ladite personne auprès du Commissaire aux brevets dans le délai requis pour le dépôt de ce rapport. Le rapport relatif à une invention ou découverte de ce genre sera déposé à celle des deux dates suivantes qui sera la plus tardive (ou avant cette date): soit le 90^e jour qui suivra cette invention ou découverte; soit le 90^e jour après que l'intéressé auro constaté, pour la première fois, ou, pour la première fois, aura des raisons de croire que cette invention ou découverte est utile pour ladite production ou ladite utilisation.

d) Le Commissaire aux brevets avisera la Commission de toutes les demandes de brevet précédemment ou ultérieurement déposées et renfermant, selon lui, des inventions ou découvertes qui doivent être signalées dans un rapport conformément à l'article 151 c), et il fera en sorte que la Commission ait accès à ces demandes.

Article 152

Inventions conçues en cours d'exécution de contrats de la Commission

Toute invention ou découverte, utile pour la production ou l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique, faite ou conçue en vertu d'un contrat, sous-traité, arrangement ou autres relations avec la Commission — que ce contrat ou arrangement ait impliqué, ou non, des dépenses de fonds de la part de la Commission — sera considérée comme ayant été faite ou conçue par la Commission; toutefois, la Commission pourra renoncer à ses prétentions sur cette invention ou découverte, si celle-ci est faite ou conçue par une personne dans — ou en liaison avec — un laboratoire relevant de la Commission, conformément à l'article 33, ou dans toutes autres circonstances que la Commission pourra juger appropriées. Aucun brevet concernant une invention ou découverte utile pour la production ou l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique ne sera délivré, à moins que le demandeur ne dépose, avec sa demande ou dans un délai de 30 jours après y avoir été invité par le Commissaire aux brevets, une déclaration sous serment exposant intégralement les faits qui ont accompagné la conception ou la réalisation de l'invention ou de la découverte décrite dans la demande, et indiquant si l'invention ou la découverte a été faite ou conçue au cours de l'exécution, à l'occasion, ou aux termes, d'un contrat, sous-traité, arrangement ou autres relations avec la Commission — que ce contrat ou arrangement ait impliqué ou non des dépenses de fonds de la part de la Commission. Le Commissaire aux brevets transmettra immédiatement à la Commission copie de la demande et de la déclaration.

Le Commissaire aux brevets peut donner suite à la demande et délivrer le brevet au demandeur (si l'invention ou la découverte est brevetable à tous autres égards), à moins que la Commission, dans les 90 jours qui suivront la réception des copies de la demande et de la déclaration, ne donne pour instructions au Commissaire aux brevets de délivrer le brevet à la Commission (si l'invention ou la découverte est brevetable à tous autres égards), afin que ce brevet soit détenu par la Commission à titre d'agent des Etats-Unis et pour le compte des Etats-Unis.

Si la Commission adresse des instructions dans ce sens au Commissaire aux brevets et si la déclaration du demandeur affirme, et si le demandeur estime encore, que l'invention ou la découverte n'a pas été faite ou conçue au cours de l'exécution, à l'occasion, ou aux termes, d'un contrat, sous-traité, arrangement ou autres relations avec la Commission, conférant à celle-ci le droit au titre de propriété sur la demande ou le brevet, le demandeur peut, dans les 30 jours qui suivront la notification de l'envoi de telles instructions, demander à être entendu devant un *Board of Patent Inter-*

ferences (Conseil des conflits en matière de priorités de brevets). Le *Boord* sera habilité à entendre l'intéressé et à décider si la Commission était fondée à donner les instructions qu'elle a adressées au Commissaire aux brevets. Le *Board* suivra les règles et procédures applicables en matière de conflits concernant les priorités de brevets, et il pourra être fait appel, par le demandeur ou par la Commission, de la décision finale du *Boord* devant la *Court of Customs and Patent Appeals* (Cour d'appel en matière d'affaires douanières et de brevets), conformément aux procédures régissant les appels interjetés contre les décisions du *Boord of Patent Interferences*.

S'il est constaté ultérieurement que la déclaration déposée par le demandeur contient, matériellement, de fausses indications, toute notification faite par la Commission et selon laquelle elle n'a pas d'objections à ce qu'un brevet soit délivré au demandeur, ne sera considérée en aucune manière comme constituant une renonciation aux dispositions du présent article ou de tout texte législatif applicable, en matière civile ou criminelle, et la Commission peut faire transférer le titre de propriété du brevet à la Commission, dans les registres du Commissaire aux brevets, conformément aux dispositions du présent article.

Article 153

Utilisation non militaire

a) La Commission, après avoir donné au breveté l'occasion d'être entendu, peut déclarer qu'un brevet quelconque est d'intérêt public si 1° l'invention ou la découverte faisant l'objet du brevet présente une importance primordiale pour la production ou l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique, et 2° si l'attribution d'une licence pour cette invention ou découverte présente une importance primordiale pour la réalisation des principes et des intentions de la présente loi.

b) Lorsqu'il a été déclaré qu'un brevet est d'intérêt public, conformément à l'article 153 a),

- 1° la Commission est habilitée par le présent article à utiliser l'invention ou la découverte faisant l'objet dudit brevet dans l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que lui confère la présente loi; et
- 2° une personne quelconque peut adresser à la Commission une demande de licence non exclusive en vue d'utiliser l'invention ou la découverte faisant l'objet dudit brevet, et la Commission accordera cette licence dans la mesure où elle estime que l'utilisation de l'invention ou de la découverte présente une importance primordiale pour l'exercice, par ladite personne, d'une activité autorisée en vertu de la présente loi.

c) Toute personne

- 1° qui a adressé à la Commission une demande de licence en vertu des articles 53, 62, 63, 81, 103 ou 104, ou une demande de permis ou de bail en vertu de l'article 67;
- 2° à laquelle cette licence, ce permis ou ce bail ont été accordés par la Commission;
- 3° qui est autorisée à exercer les activités qu'exerce, ou se propose d'exercer, ledit requérant, en vertu d'une li-

cence générale accordée par la Commission, aux termes des articles 62 ou 81; ou

4° dont les activités, effectives ou envisagées, sont autorisées en vertu de l'article 31,

peut, à un moment quelconque, demander à la Commission une licence en vue de l'utilisation d'une invention ou d'une découverte, utile pour la production ou l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique, qui fait l'objet d'un brevet. Chaque demande de ce genre exposera la nature et le but de l'usage que le requérant entend faire de la licence, les démarches entreprises par le requérant pour obtenir une licence de la part du breveté, et indiquera les effets qui, de l'avis du requérant, résulteront, en ce qui concerne les activités autorisées, de la non-obtention de cette licence ou de l'attribution de cette licence.

d) Lorsqu'une personne aura adressé à la Commission une demande de licence afférente à un brevet, conformément à l'article 153 c),

1° la Commission, dans les 30 jours qui suivront le dépôt de cette demande, mettra à la disposition du breveté toutes les informations contenues dans cette demande et notifiera à celui-ci le lieu et l'heure où la Commission procédera à une audition;

2° la Commission procédera à une audition dans les 60 jours qui suivront le dépôt de cette demande, à l'heure et au lieu fixés par la Commission;

3° dans le cas où un requérant demanderait deux ou plusieurs licences, la Commission pourra, discrétionnairement, prescrire que ces demandes soient fusionnées, et, si les brevets sont détenus par plus d'une personne, lesdits détenteurs pourront être invités à participer à une seule et même audition.

e) Si, après une audition qui a eu lieu conformément à l'article 153 d), la Commission constate:

1° que l'invention ou la découverte faisant l'objet du brevet présente une importance primordiale pour la production ou l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique;

2° que l'attribution d'une licence concernant cette invention ou découverte présente une importance primordiale pour l'exercice des activités du requérant;

3° que les activités auxquelles ledit requérant propose d'appliquer la licence présentent une importance primordiale pour la réalisation des principes et des intentions de la présente loi; et

4° que ledit requérant ne peut, autrement, obtenir une licence, de la part du breveté, à des conditions que la Commission juge raisonnables pour l'usage que le requérant a l'intention de faire du brevet,

la Commission accordera une licence au requérant afin qu'il utilise l'invention ou la découverte faisant l'objet du brevet pour les fins énoncées dans la demande, à des conditions jugées raisonnables par la Commission et, d'une manière générale, non moins équitables que celles qui sont accordées par le breveté ou par la Commission pour des licences similaires en vue d'un usage analogue.

f) La Commission n'accordera pas de licence, en vertu de l'article 153 e), pour des fins autres que celle qui est indi-

quée dans la demande. Et la Commission n'accordera pas de licence à tout autre requérant demandant une licence pour le même brevet sans une demande, conforme à l'article 153 c), présentée par ledit requérant, sans une notification et une audition séparées, comme le prévoit l'article 153 d), et sans des conclusions distinctes, comme le prévoit l'article 153 e).

g) Le breveté auquel se réfèrent une déclaration ou des conclusions formulées par la Commission conformément aux articles 153 b) ou 153 e) aura droit à une redevance raisonnablement calculée, de la part du titulaire d'une licence, pour tout usage d'une invention ou découverte faisant l'objet d'une licence en vertu du présent article. Cette redevance peut être fixée par voie d'accord entre le breveté et le titulaire de la licence, ou, en l'absence d'un tel accord, elle sera fixée par la Commission, pour chaque licence, conformément à l'article 157 c).

h) Les dispositions du présent article sont applicables à tout brevet pour lequel une demande aura été déposée avant le 1^{er} septembre 1959.

Article 154

Injonctions des tribunaux

Aucun tribunal n'aura compétence pour arrêter, empêcher ou interdire d'autre manière l'utilisation d'une invention ou découverte par le titulaire d'une licence afférente à un brevet, dans la mesure où cette utilisation est autorisée par l'article 153 b) ou 153 e). Si, dans toute action intentée contre ce titulaire, le tribunal décide que le défendeur use de la licence attribuée, les dommages seront mesurés d'après la redevance fixée en vertu de l'article 157 c), avec tels frais et dépens, intérêts et honoraires raisonnables d'avocat que le tribunal pourra fixer. Si aucune redevance n'a été fixée, le tribunal surseoir à sa décision jusqu'à ce que cette redevance ait été fixée conformément à l'article 157 c). Si le titulaire de la licence manque à verser ladite redevance, le breveté peut engager devant tout tribunal compétent une action au sujet de cette redevance, ainsi que des frais, dépens et honoraires raisonnables d'avocat que pourra fixer le tribunal.

Article 155

Antériorité

En ce qui concerne les demandes de brevet visées par le présent chapitre, le fait que l'invention ou la découverte était connue ou utilisée auparavant empêchera cette invention ou découverte de faire l'objet d'un brevet, même si cette connaissance ou cette utilisation antérieures avaient un caractère secret, dans le cadre du programme des Etats-Unis concernant l'énergie atomique.

Article 156

Licences accordées par la Commission pour des brevets

La Commission établira des normes et spécifications types conformément auxquelles elle pourra accorder une licence visant l'utilisation d'un brevet quelconque détenu par la Commission ou déclaré relever de l'intérêt public conformément à l'article 153 a). Cette licence n'annulera aucune des autres dispositions de la présente loi.

Article 157

Indemnisation (compensation), dédommagements (owords) et redevances (royalties)

a) *Potent Compensation Board* (Bureau d'indemnisation pour les brevets). — La Commission établira un *Potent Compensation Board* qui examinera les demandes soumises en vertu du présent article. Les membres du *Board* recevront une indemnité quotidienne pour chaque journée consacrée à des réunions ou conférences, et tous les membres recevront les frais de voyage et autres frais nécessaires pendant l'exercice de leurs fonctions de membre du *Board*. Les membres du *Board* peuvent remplir lesdites fonctions sans qu'il soit tenu compte des dispositions des articles 281, 283 ou 284 du titre 18 du Code des Etats-Unis, sauf dans la mesure où ces articles interdisent auxdits membres d'être rémunérés en ce qui concerne toute question particulière où la Commission se trouve directement impliquée ou à laquelle la Commission est directement intéressée.

b) *Conditions à remplir par les requérants.*

1° Tout propriétaire d'un brevet faisant l'objet d'une licence en vertu de l'article 158 ou de l'article 153 b) ou 153 e), ou tout titulaire d'une licence afférente à un tel brevet, peut adresser à la Commission une demande en vue de la fixation d'une redevance raisonnable, conformément aux procédures que la Commission pourra instituer par voie de règlement.

2° Toute personne cherchant à obtenir l'indemnité équitable prévue à l'article 151 adressera, à cet effet, une demande à la Commission, conformément aux procédures que la Commission pourra instituer par voie de règlement.

3° Toute personne faisant une découverte ou invention utile pour la production ou l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique, qui, à ce titre, n'a pas droit à une indemnité ou à une redevance en vertu de la présente loi et qui s'est conformée aux dispositions de l'article 151 c) ci-dessus, peut adresser une demande à la Commission pour obtenir un dédommagement, et la Commission peut accorder ce dédommagement. La Commission peut aussi, sur recommandation du Comité général consultatif et avec l'approbation du Président des Etats-Unis, accorder un dédommagement pour une contribution particulièrement méritoire au développement, à l'utilisation ou au contrôle de l'énergie atomique.

c) *Règles à suivre.*

1° Pour fixer une redevance raisonnable, comme le prévoit l'article 153 b) ou 153 e), la Commission prendra en considération: A) l'avis du *Patent Compensation Board*, B) tout moyen de défense, général ou particulier, que peut faire valoir un défendeur dans une action intentée pour contrefaçon, C) la mesure dans laquelle le brevet a été éventuellement mis au point au moyen de recherches financées par des fonds fédéraux, et D) le degré d'utilité, de nouveauté et d'importance de l'invention ou de la découverte, et elle pourra tenir compte du coût, pour le propriétaire du brevet, de la mise au point de cette invention ou découverte ou de l'acquisition du brevet.

2° En déterminant ce qui constitue l'indemnité équitable que prévoit l'article 151, ou en fixant le montant du dédom-

agement que prévoit l'article 157 b) 3°, la Commission tiendra compte des considérations énoncées à l'article 157 c) 1° et de l'utilisation effective de l'invention ou découverte en cause. Ladite indemnité pourra être versée par la Commission au moyen de paiements périodiques ou en une seule fois.

Article 158

Utilisation de brevets à des fins de monopole

Lorsqu'un tribunal compétent constatera que le propriétaire d'un brevet dorénavant accordé pour une invention ou découverte essentiellement employée dans l'utilisation ou la production d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique s'est intentionnellement servi de ce brevet d'une manière qui enfreint l'une quelconque des lois anti-trust mentionnées à l'article 105 a), le jugement du tribunal pourra comporter, à la discrétion de celui-ci et en sus de toutes autres sanctions légales, une décision exigeant dudit propriétaire du brevet qu'il accorde une licence, pour ce brevet, à tout autre titulaire d'une licence de la Commission qui établira qu'il a besoin de cette licence. Ledit titulaire versera au propriétaire du brevet une redevance raisonnable qui sera fixée conformément à l'article 157.

Article 159

Recherches financées au moyen de fonds fédéraux

Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit, pour la Commission, d'exiger que les brevets accordés pour des inventions faites ou conçues au cours de recherches ou d'opérations financées au moyen de fonds fédéraux soient transférés aux Etats-Unis.

Article 160

Clause de sauvegarde

Toute demande de brevet rejetée par le Bureau des brevets des Etats-Unis en vertu des articles 11 a) (1), 11 a) (2) ou 11 b) de la loi de 1946 sur l'énergie atomique et qui n'est pas frappée d'interdiction en vertu de l'article 151 ou de l'article 155 de la présente loi, peut redevenir valable sur demande adressée au Commissaire aux brevets dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi et sera alors considérée comme étant restée constamment en suspens depuis la date de son dépôt initial. Toutefois, aucun brevet délivré à la suite d'une demande ainsi redevenu valable ne fournira, d'aucune façon, matière à réclamation contre le Gouvernement des Etats-Unis. (A suivre)

MONACO

Loi

portant modification des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique

(N° 624, du 5 novembre 1956) ¹⁾

Article premier

Les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

¹⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 19 novembre 1956, p. 807; voir également *Prop. ind.*, 1956, p. 3.

Article 4. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la propriété industrielle:

- 1° une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la nomenclature qui sera fixée par ordonnance souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt;

- 2° le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir;
- 3° le justificatif du paiement d'un droit de dépôt et éventuellement des droits supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes.

Un procès-verbal dressé par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant contre remboursement des droits de timbre.

Article 6. — Dans un délai de trois mois, le Service de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, retournera au déposant un des exemplaires de la marque déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

Aucun dépôt ne pourra être rejeté sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Lorsque, par application de l'article 2, la marque ne sera pas délivrée, les droits versés lors du dépôt seront restitués au déposant, à l'exception des droits de dépôt.

Article 7. — Les notices relatives aux marques délivrées resteront déposées au Service de la propriété industrielle et seront communiquées sans frais à toute réquisition; autant d'exemplaires de ces notices que la marque intéresse de classes de produits, étant, à cet effet, insérés dans un registre spécial tenu par le Service de la propriété industrielle.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Une insertion au *Journal de Monaco* fera connaître les marques délivrées au fur et à mesure de leur délivrance.

Article 8. — Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation, de saisie ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu au Service de la propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'une copie, certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte de mutation, de cession ou de concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant la marque déposée.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

Article 9. — Les étrangers qui possèdent à Monaco des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits ou services visés à l'article 1^{er}, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 10. — Les étrangers et les Monégasques dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits ou services visés à l'article 1^{er}, si, dans les pays où ils sont situés, la législation interne de ces pays ou des conventions diplomatiques assurent la réciprocité pour les marques monégasques.

Article 11. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 12 000 à 720 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait sciemment usage d'une marque contrefaite;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce ou utilisé pour leurs services une marque appartenant à autrui;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 2

Il est ajouté à la loi n° 608, du 20 juin 1955, un article 8^{bis} ainsi conçu:

Article 8^{bis}. — Lorsqu'un déposant entend renoncer partiellement ou totalement à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au Service de la propriété industrielle qui inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt, ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 8.

Une insertion au *Journal de Monaco* donnera connaissance de ces déclarations au fur et à mesure de leur réception.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

*(Sixième et dernière partie) **

marques, ainsi qu'une communication fort remarquée de M. le Dr Piero Giustiani, Administrateur délégué de la Société Montecatini sur la protection internationale de la propriété industrielle dans ses rapports avec le progrès technique.

M. Stephen P. Ladas (USA) qui, avec M. Jurg Engi (Suisse) présidait une des séances, lut une note sur le développement économique et les systèmes de protection internationale de la propriété industrielle, et M. Engi indiqua sur quels points les traités du marché commun et de l'Euratom pouvaient appeler des objections de la part de l'industrie et du commerce.

Enfin, M. Ellwood (Royaume-Uni) insista sur la nécessité de préciser les dispositions relatives à la lutte contre la concurrence déloyale.

Diverses résolutions, préparées au cours des années précédentes, par la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale ont été approuvées sans discussion par le Congrès. Nous en donnons le texte ci-après:

Révision de la Convention d'Union de Paris

Résolution du Conseil de la CCI

(3 mai 1957)

C'est avec une vive satisfaction que la Chambre de commerce internationale a accueilli la nouvelle de la convocation, en novembre 1957, à Lisbonne, d'une Conférence diplomatique appelée à réviser la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, véritable charte universelle de ce capital des entreprises que représentent les brevets d'invention, les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels et les noms commerciaux.

La CCI rend hommage au Bureau international de Berne pour sa remarquable préparation de cette Conférence et exprime sa vive appréciation des propositions qu'il a élaborées comme point de départ des travaux de révision.

En soumettant au Bureau international les observations qu'elle a été invitée à formuler sur ces propositions, la CCI entend contribuer à une amélioration de la protection internationale de la propriété industrielle répondant dans toute la mesure du possible aux vœux du monde des affaires.

(Original)

Révision de l'Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Résolution du Comité exécutif de la CCI

(20-21 février 1957)

La Chambre de commerce internationale reconnaît et apprécie les efforts du Bureau international de Berne ainsi que du Comité de coordination que le Bureau avait chargé de préparer cette tâche, en vue de réviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce en conciliant dans toute la mesure du possible les vœux des administrations et les intérêts des usagers. On doit en effet s'efforcer d'éviter que certains Etats membres de l'Union restreinte quittent cette dernière en alléguant qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de leurs propres besoins. De même, toutes modifications de l'Ar-

Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale

(XVI^e Congrès, Naples, 6-10 mai 1957)

Du 6 au 10 mai dernier s'est tenu à Naples le XVI^e Congrès de la Chambre de commerce internationale auquel participèrent près de 2000 délégués venus de plus de 40 pays.

Le Bureau international de la propriété industrielle était représenté par son Directeur, M. le Professeur Jacques Secretan, et son Vice-Directeur, M. Ch.-L. Magnin.

Deux séances ont été consacrées aux questions de propriété industrielle au cours desquelles on entendit notamment un exposé de M. le Professeur Jacques Secretan sur le rôle actuel du Bureau international, de M. le Professeur Pointet (Suisse) et de M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin sur les propositions de révision de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des

rangement qui permettraient d'obtenir l'adhésion de nouveaux membres sont en soi à saluer. Il est cependant aussi nécessaire de prendre en considération les intérêts des usagers et, à cet égard, la CCI est heureuse de constater que le projet de révision contient en particulier une disposition selon laquelle des Etats contractants s'engageront à ne pas refuser, même partiellement, l'enregistrement d'une marque pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits.

La révision de l'Arrangement de Madrid est motivée avant tout par la nécessité de lutter contre l'encombrement des registres des administrations nationales. Ce désir est compréhensible, bien qu'il soit évident que le nombre de marques toujours plus grand déposées chaque année, tant sur le plan national que dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, est dû en grande partie au développement des échanges commerciaux. L'élimination des marques enregistrées sans utilité réelle pour le titulaire est cependant opportune et dans l'intérêt bien compris des usagers.

Le relèvement des taxes est proposé sans aucun doute en partie pour lutter contre l'encombrement des registres. Si un relèvement des taxes correspondant aux charges administratives est justifié, on ne saurait accepter que la perception des taxes ait aussi un but fiscal. Les taxes prévues par l'Arrangement de Madrid n'ont eu à l'origine et ne doivent avoir aujourd'hui encore qu'un seul but: permettre aux administrations intéressées de couvrir leurs frais et assurer le fonctionnement des services du Bureau international chargés des questions intéressant l'Arrangement. Elles ne doivent pas être une source de revenus.

Cela dit, la CCI estime que le relèvement des taxes tel qu'il est proposé est en principe acceptable dans la mesure où les autres dispositions de l'Arrangement révisé tiendront compte des vœux des usagers.

La CCI se rallie à l'introduction de la limitation territoriale facultative.

La dépendance totale de la marque concorde avec l'idée, à la base de l'Arrangement de Madrid actuel, d'offrir au déposant la possibilité de déposer sa marque à bon compte dans de nombreux pays, mais en réservant aux intéressés une procédure simple et rapide pour se débarrasser sans de trop grands frais des marques internationales ne devant pas bénéficier de la protection. En acceptant l'indépendance relative qui est aujourd'hui proposée, le tiers désirant contester une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international devrait ouvrir une procédure dans tous les pays ayant souscrit à l'Arrangement de Madrid, alors que d'après le texte actuel une seule procédure dans le pays d'origine est suffisante.

Afin de concilier et les avantages que présente l'indépendance relative de la marque et les inconvénients en résultant, la CCI recommande le compromis suivant: la marque enregistrée internationalement ne deviendra pas indépendante de la marque enregistrée au pays d'origine dès le moment de l'enregistrement international, mais seulement après un certain délai qui pourrait être, par exemple, de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international. Si une telle

solution était acceptée, le titulaire d'une marque aurait à sa disposition un délai suffisant pour ouvrir une procédure dans un seul pays, le pays d'origine, contre toute contrefaçon de sa propre marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international. Le délai de cinq ans une fois écoulé, la marque enregistrée internationalement pourrait sans inconvénient bénéficier de l'indépendance relative, le délai prévu étant suffisamment long pour permettre à tous les intéressés d'intervenir à temps.

La CCI se rallie à la durée de vingt ans prévue par le projet.

La CCI se rallie également au projet de révision en ce qu'il prévoit que le paiement de la taxe de base donnera droit au dépôt dans trois classes de produits.

(Original)

Concurrence déloyale

Résolution du Comité exécutif de la CCI

(20-21 février 1957)

Convaincue qu'une saine compétition dans le commerce international présuppose la reconnaissance de certaines règles fondamentales de commerce loyal, la Chambre de commerce internationale a établi un *Code de pratiques loyales en matière de publicité*.

La CCI estime que l'observation de telles règles constituerait la meilleure garantie du progrès industriel également dans les pays sous-développés puisqu'aucune industrie ne saurait prendre son plein essor si la distribution de ses produits n'est pas protégée contre toutes les formes de la concurrence déloyale.

L'expérience a montré cependant que pour assurer l'efficacité des règles qui régissent le commerce loyal, il importe de garantir leur respect par la loi et par la jurisprudence de tous les pays.

Pour atteindre ce but, tous les pays devraient adopter les principes suivants:

1. — La législation de chaque pays devrait prévoir que tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement honnête des activités industrielles et commerciales, sera considéré comme relevant de la concurrence déloyale et, par conséquent, interdit.

La législation de tous les pays devrait interdire en particulier les actes suivants:

- a) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou les services d'un concurrent;
- b) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou les services de tout concurrent;
- c) l'emploi de désignations de produits ou de services à l'aide de mots, de symboles et d'autres moyens, qui sont fausses, fallacieuses, ou pour d'autres raisons susceptibles d'induire le public en erreur quant à la nature, la provenance, la qualité, l'utilité ou le prix des produits ou des services offerts ou quant aux qualités du producteur, fabricant ou négociant de ces produits ou de la personne offrant ces services.

2. — Les règles visées au paragraphe 1 ne devraient pas s'appliquer uniquement en cas de fraude. On devrait reconnaître que tout acte susceptible d'induire en erreur doit être interdit.

3. — Les faits visés au paragraphe 1 devraient être interdits par toute juridiction compétente, à la demande de tout producteur, fabricant ou commerçant lésé par ces pratiques, ou des syndicats ou associations représentant les fabricants, producteurs ou commerçants intéressés.

4. — Dans des cas présentant un caractère d'urgence, la juridiction compétente devrait avoir pouvoir d'interdire sans délai par voie d'ordonnance provisoire la continuation des actes visés au paragraphe 1.

5. — Les autorités judiciaires de tous les pays devraient avoir pouvoir de condamner les actes visés au paragraphe 1, o), b) et c) et commis par un producteur, un fabricant ou un commerçant de leur ressort, même si ces actes ne produisent leurs effets que dans un territoire étranger, à condition toutefois qu'ils soient illégaux selon les dispositions ci-dessus.

(Traduction)

Appellations géographiques d'origine

Résolution du Comité exécutif de la CCI

(20-21 février 1957)

La Chambre de commerce internationale émet les vœux suivants:

— que l'article 10 de la Convention d'Union soit modifié par la suppression dans l'alinéa (1) des mots « lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou utilisé dans une intention frauduleuse »;

— que soit ajouté à l'article 10^{bis} (3) un troisième alinéa ainsi conçu:

« L'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations fausses, fallacieuses ou pour d'autres raisons susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature (y compris le mode de fabrication), l'origine, la qualité, l'utilité ou le prix des marchandises, des produits ou des services offerts, ou sur les qualités du producteur, fabricant ou négociant de ces marchandises ou produits ou de la personne offrant ces services »;

— qu'un système facultatif soit offert d'après lequel¹⁾

- a) tout Etat membre de l'Union aurait la possibilité de notifier au Bureau international de Berne une liste des appellations qu'il considère comme de véritables appellations d'origine;
- b) le Bureau publierait ces notifications et les communiquerait aux Etats membres de l'Union;
- c) une telle communication ne serait pas définitive au cas où, à propos d'une appellation ainsi notifiée, les intéressés d'un autre pays membre la mettraient en doute, dans quel cas ceux-ci pourraient demander à leur pays de déposer une contre-communication déclarant que la demande n'était pas admise;

¹⁾ La délégation allemande s'est abstenue de voter cette partie de la résolution.

d) l'absence de notification ou de contre-communication ne devrait pas constituer une acceptation.

(Traduction)

L'énergie nucléaire et la propriété industrielle

Résolution du Conseil de la CCI

(30-31 mai 1956)

Les récents développements de la politique nationale de divers pays d'une part et des accords internationaux d'autre part indiquent nettement que l'on autorisera et encouragera l'utilisation de l'énergie et de la radiation atomiques à des fins pacifiques.

Alors que les matières et les informations nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles pourront être obtenues dans certaines conditions, la recherche devra être subventionnée par les gouvernements intéressés.

Toutefois, le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire dépend, comme dans tout autre secteur de la recherche et de la production, dans une large mesure de la liberté laissée à l'esprit d'invention, à l'ingéniosité et à l'initiative privées.

En conséquence, la Chambre de commerce internationale recommande que la législation nationale et les accords internationaux encouragent la recherche privée et ses applications à des fins pacifiques en matière d'énergie nucléaire en assurant aux inventeurs et aux entreprises de ce secteur le bénéfice de la législation relative aux brevets en vigueur dans les divers pays et des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle.

(Traduction)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Comité exécutif

(Session d'Oslo, 10-13 juin 1957)

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Oslo, du 10 au 13 juin dernier, sous la présidence de M. Seve Ljungman (Suède). A cette session étaient présents M. Eugène Blum (Suisse), Secrétaire général; M. Rodolphe Blum (Suisse), Assistant du Secrétaire général; M^e Paul Mathély (France), Assistant du Rapporteur général; M. Jacques Bede (Belgique), Trésorier général, ainsi que les membres et rapporteurs de quinze Groupes nationaux.

Les représentants officiels des Gouvernements comprenaient: M. Pierre Fressonnet (France), M. Nathanson et M. Singer (Allemagne), M. J. de Recde (Pays-Bas) et M. W. Wallace (Royaume-Uni).

Le Bureau international était représenté par M. Ross Woodley, Conseiller.

Au cours de la séance d'ouverture, le Secrétaire général et le Trésorier général ont présenté leurs rapports et M. Woodley a exposé l'état actuel de la préparation de la Conférence diplomatique de Lisbonne.

M. Engi (Suisse) a présenté le rapport de son Comité de la coordination internationale, en soulignant l'importante évolution qui se poursuit encore en ce qui concerne le Marché commun européen et l'utilisation de l'énergie nucléaire; M. Boutet (France) a soumis le rapport de sa Commission sur l'amendement des statuts et du règlement.

Un certain nombre de commissions ont été instituées pour étudier les questions dont le Comité était saisi et elles ont fait rapport au Comité. Sur la base de leur minutieux travail, le Comité a adopté une série de résolutions dont les principales sont reproduites ci-dessous.

Question 1 (catégorie A)

Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le Comité exécutif a pris acte du rapport et des propositions de la Commission spéciale, présidée par M. P. J. Poinet (voir *Annuaire* 1957, p. 51 et suiv.).

Cette question sera soumise à la Conférence diplomatique à Lisbonne en novembre 1957 et nous attendons le résultat.

Question 2 (catégorie A)

Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation

(Le Comité exécutif a décidé de substituer le nouveau titre ci-dessus à l'ancien titre « Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués à l'étranger », voir *Annuaire* 1957, p. 57 et suiv.)

Le Comité exécutif

- 1° estime que la proposition norvégienne relative aux produits fabriqués par une machine ou un appareil doit être disjointe de la présente question et renvoyée à l'étude d'un prochain Comité exécutif;
- 2° propose que le texte suivant soit inscrit dans l'article 4 de la Convention:

« Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que lui accorde la législation nationale sur la base du brevet de procédé à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

« L'auteur du fait incriminé aura la charge d'établir que le produit incriminé n'a pas été obtenu par le procédé breveté

- a) si le procédé était le seul connu à la date du fait incriminé, ou
 - b) si le produit était, au sens du droit en matière de brevets du pays d'importation, nouveau à la date de dépôt ou de priorité du brevet de procédé »;
- 3° émet le vœu que cette question soit étudiée par la Conférence de Lisbonne;
 - 4° émet le vœu que soit soumise à une étude ultérieure approfondie la question générale de la portée à attribuer aux brevets concernant des procédés, des machines ou des appareils.

Question 3 (catégorie A)

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Le Comité exécutif recommande à l'unanimité la résolution suivante:

« Le Congrès, considérant que le succès persistant du système des brevets comme moyen d'encourager les inventions dépend du maintien de ce principe fondamental, selon lequel le brevet confère des droits exclusifs au breveté, et que toute atteinte à ce principe fondamental sous forme de restrictions excessives aux droits du breveté serait préjudiciable à l'intérêt général, recommande qu'un nouvel article 5^{quater} soit introduit dans la Convention de Paris, dans les termes suivants:

„Aucune mesure restreignant les droits exclusifs du breveté pour une cause autre que celles prévues par l'article 5 A ne pourra être imposée par un pays de l'Union que si un accord amiable n'a pas été possible.

Dans le cas où une telle mesure contraindrait le breveté à concéder une licence, celle-ci ne sera pas exclusive.

Des mesures restrictives plus rigoureuses que la concession d'une licence ne seront imposées que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant.

Toutes ces mesures donneront lieu à une indemnité équitable au profit du breveté et comporteront pour lui l'ouverture d'un recours juridictionnel, au moins en dernier ressort". »

Motifs:

Le Comité exécutif, en recommandant la résolution qui précède, s'est fondé sur les considérations fondamentales exprimées par le Groupe britannique dans son rapport (*Annuaire* 1957, p. 96) et sur le texte d'un nouvel article de la Convention proposé par le rapport du Groupe français.

La phrase « pour une cause autre que celle prévue par l'article 5 A » est assez large pour embrasser les raisons « d'intérêt public » et évite aussi d'user expressément des termes « intérêt public » qui peuvent donner lieu à des difficultés ainsi qu'il ressort des divers rapports.

Le Comité exécutif a expressément prévu que, dans le cas d'une mesure imposant au breveté d'accorder licence, celle-ci ne sera pas exclusive parce que le Comité exécutif est d'avis qu'en aucun cas le breveté ne doit être placé dans une situation moins favorable que s'il n'avait pas de brevet.

Le Comité exécutif (Oslo) émet le vœu que la présente question soit étudiée par la Conférence de Lisbonne.

En considération du vœu émis par le Comité exécutif que cette question soit étudiée par la Conférence de Lisbonne, il semble être prématuré de demander des rapports des Groupes nationaux.

Question 4

Application de la Convention aux colonies, possessions, etc. et aux Etats qui acquièrent leur indépendance

Le Groupe des Etats-Unis d'Amérique ne maintient pas sa demande d'étudier cette question.

En conséquence, le Comité exécutif décide de retirer la question de l'ordre du jour.

Question 5 (catégorie A)

Déchéance des droits découlant de l'enregistrement de marques par suite de non-usage

Le Comité exécutif décide à l'unanimité de soumettre le vœu suivant au Congrès de Stockholm:

« Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage, qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date d'enregistrement ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement, à compter du dernier usage. Dans les deux cas, l'annulation ne pourra être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. »

Exposé des motifs:

Le Comité exécutif a été, d'emblée, d'accord pour remplacer le « délai équitable », prévu par l'article 5 de la Convention de Paris, par un délai de 5 ans, et a admis, après échange de vues, qu'un premier délai de 5 ans doive partir de l'enregistrement et qu'ultérieurement, après usage de la marque enregistrée, un nouveau délai de 5 ans parte de chaque interruption d'usage.

Une discussion a surgi au sujet de la rédaction de la motion.

Certains membres suggérèrent de reprendre le texte proposé par le Groupe belge, soit exactement le texte proposé par le Groupe français à Washington, libellé comme suit:

« Dans les pays où l'utilisation d'une marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation et seulement si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. »

Aux yeux de ses partisans, ce texte présentait l'avantage de la concision tout en exprimant exactement l'opinion de l'ensemble du Comité exécutif.

D'autres objectèrent qu'il était préférable de bien préciser le point de départ des délais éventuels, et en conséquence de spécifier que les délais à envisager partent, selon les cas, de l'enregistrement ou du dernier usage.

Etant donné, toutefois, que les deux textes envisagés ont fondamentalement la même signification, dans le but d'aboutir, le Comité exécutif s'est rallié au texte ci-dessus proposé; celui-ci a l'avantage de lever tous les doutes concernant le point de départ des délais.

Le Comité exécutif a considéré que sa mission était limitée, selon le texte actuel, aux marques enregistrées et qu'il aurait dépassé cette mission en envisageant la situation des marques non enregistrées ainsi que la thèse de « l'abandon de la marque », soulevée par le Groupe des Etats-Unis.

Il a toutefois estimé qu'il serait souhaitable que la Convention prévoie également le cas des marques non enregistrées et le minimum de durée d'inaction nécessaire pour que celles-ci puissent être considérées comme abandonnées.

Le Comité exécutif (Oslo) émet le vœu que la présente question soit étudiée par la Conférence diplomatique de Lisbonne.

En considération du vœu émis par le Comité exécutif que cette question soit étudiée par la Conférence diplomatique de Lisbonne, il semble être prématuré de demander des rapports des Groupes nationaux.

Question 6 (catégorie B)

Faut-il introduire dans la Convention d'Union une définition de la marque?

Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que douze Groupes nationaux ont apporté, par des rapports fouillés, leur contribution à l'étude comparative, décidée par le Congrès de Washington, de la notion de la marque dans les différents pays.

Le Comité exécutif estime que cette étude doit être poursuivie, dans le but de déterminer tout d'abord quels signes sont protégés, comme marques, dans chaque pays. Ce n'est que dans une seconde période qu'il conviendra de rechercher la formule (définition), positive ou négative, ou positive et négative à la fois, à introduire, si possible, dans la Convention d'Union.

Le Comité exécutif décide à l'unanimité qu'un questionnaire soit envoyé aux Groupes nationaux et, en collaboration si possible avec le Bureau international de Berne, aux Administrations nationales de la propriété industrielle de tous les pays, en tout cas des pays faisant partie de l'Union de Paris.

Questionnaire

Les questions qui suivent concernent uniquement les signes susceptibles d'enregistrement; reste réservée la protection des autres signes non pas en tant que marques, mais à d'autres titres, par exemple la défense de la concurrence déloyale.

- I. La législation de votre pays protège-t-elle:
 - a) les marques de fabrique,
 - b) les marques de commerce,
 - c) les marques de service?
- II. a) La législation de votre pays pose-t-elle des exigences et lesquelles en ce qui concerne la forme et la nature de la marque?
 - b) Ces exigences résultent-elles d'une définition légale et de laquelle?
- III. En particulier, d'après la législation, la pratique ou la jurisprudence de votre pays, sont-elles reconnues comme telles, les marques suivantes:
 - a) celles sensibles aussi bien à l'ouïe qu'à la vue (les mots, les lettres, les chiffres, les slogans, etc.);
 - b) celles sensibles à l'ouïe seulement (les mélodies, les slogans musicaux, etc.);
 - c) les images ou figures;
 - d) les objets corporels, c'est-à-dire à trois dimensions (forme de la marchandise, forme de l'emballage, des réceptifs, etc.);

- e) les couleurs et combinaisons de couleurs (même de la marchandise ou de l'emballage, des récipients, etc.);
- f) celles perceptibles par l'odorat, le goût, le toucher?

IV. Existe-t-il dans votre pays des dispositions, et lesquelles, qui excluent de la protection comme marques, des signes déterminés tels que noms de personnes, noms de commerce, noms d'établissements, monogrammes, signatures, photographies ou autres images de personnes, armoiries, etc.?

Question 7 (catégorie A)

Appellations d'origine

La Commission spéciale de Zurich, chargée de formuler les observations de l'AIPPI relativement aux documents préparatoires en vue de la Conférence de Lisbonne, avait sursis à l'étude du projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, pour le motif que la question générale de la protection des appellations d'origine figurait à l'ordre du jour du Comité exécutif d'Oslo.

Le Comité exécutif de l'AIPPI, réuni à Oslo du 10 au 14 juin 1957, a procédé à une étude de la matière des indications de provenance et des appellations d'origine et a formulé, relativement au programme de la Conférence de Lisbonne, les observations résumées ci-après.

I

Le Comité exécutif a constaté tout d'abord que les difficultés relatives à la réglementation des indications de provenance et des appellations d'origine résultaient en grande partie de la définition imprécise de ces termes, ou tout au moins, du sens différent qui leur était donné dans chaque pays.

En conséquence:

1° Le Comité exécutif a émis à l'unanimité le vœu que soit introduite dans la Convention une définition des indications de provenance et des appellations d'origine.

Le Comité exécutif propose à l'unanimité de donner à ces termes les définitions suivantes:

- a) *L'indication de provenance* est une indication, directe ou indirecte, du lieu (pays, région, localité, etc.) d'où provient un produit ou une marchandise.
- b) *Les appellations d'origine* constituent une catégorie particulière des indications de provenance. L'appellation d'origine d'un produit est le nom géographique du lieu (pays, région, localité, etc.) où ce produit est cultivé, fabriqué ou obtenu de toute autre manière, pour autant qu'il tire ses qualités du sol, du climat, des usages ou des techniques du lieu considéré.

2° Le Comité exécutif a également émis à l'unanimité le vœu que le texte de la Convention soit aménagé de telle sorte que les termes « indication de provenance » et « appellation d'origine » ne soient jamais employés sous une forme alternative comme s'ils étaient synonymes.

En particulier, le Comité exécutif émet le vœu que l'article 1^{er}, alinéa (2), de la Convention soit modifié ainsi qu'il suit: « ... le nom commercial et les indications de provenance y compris les appellations d'origine ... ».

II

Le Comité exécutif a procédé ensuite à une étude de l'article 10 de la Convention générale d'Union.

Cette disposition concerne les indications de provenance, selon la définition proposée ci-dessus.

L'article 10 actuel de la Convention soumet la protection des indications de provenance à une double limitation:

1° Selon le texte actuel, la fausse indication de provenance n'est répréhensible que si elle est « jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse ».

La proposition du Bureau international de Berne, en vue de la Conférence de Lisbonne, tend à supprimer cette condition de la protection.

Comme l'a souligné la Commission de Zurich, la proposition du Bureau international de Berne est conforme aux vœux de l'AIPPI.

Le Comité exécutif fait seulement une observation d'ordre rédactionnel: le texte proposé dispose: « Tout produit portant *directement ou indirectement* une indication ... ». On comprend insuffisamment comment un produit peut « porter indirectement » une indication. Il y aurait sans doute intérêt à ce que le texte soit précisé.

2° Selon le texte actuel, la fausse indication de provenance ne peut être réprimée que par la saisie en douane prévue par l'article 9 de la Convention.

Le Comité exécutif a été unanime à proposer que l'usage d'une fausse indication de provenance soit réprimé d'une façon générale.

En conséquence, il propose que l'article 10 (1) de la Convention soit modifié ainsi qu'il suit:

« Toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance du produit, ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, sera, outre la mesure de saisie prévue à l'article 9 précédent, interdite et réprimée dans tous les pays de l'Union. »

III

Le Comité exécutif n'a pas eu à étudier les propositions faites par le Bureau international de Berne en vue de modifier l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Cet Arrangement concerne les appellations d'origine selon la définition qui a été proposée ci-dessus. Il faut seulement souligner que, dans le texte de l'Arrangement, les expressions « indications de provenance » et « appellations d'origine » sont employées à titre de synonymes. Il y aurait lieu, selon le vœu formulé sous le § I du présent compte rendu, de modifier la terminologie employée pour éviter toute ambiguïté.

Les propositions du Bureau international de Berne ont été approuvées par la Commission de Zurich.

Enfin, le Comité exécutif a étudié le projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le Comité exécutif a constaté qu'il était dans l'impossibilité de formuler une opinion, le projet d'Arrangement proposé par le Bureau international n'ayant pas encore pu être étudié par l'AIPPI.

Question 8 (catégorie A)

Application intégrale des dispositions de la Convention de Paris

Monsieur le Secrétaire général, lors de la séance du Comité exécutif à Sirmione (*Annuaire* 1956, n° 2, p. 71 et 72), a signalé à titre d'exemple des infractions commises à la loi de la Convention, aussi bien par le législateur que par les autorités administratives ou judiciaires de certains pays de l'Union. Certaines de ces infractions peuvent s'expliquer par les nécessités de l'état de guerre. Il n'en reste pas moins qu'elles ne sauraient être excusées.

De son côté, le Groupe danois a signalé le traitement différent imposé par certains pays aux détenteurs de droits de propriété industrielle, ce qui viole le principe d'égalité contenu dans la Convention.

Le Comité exécutif propose à l'unanimité que le Congrès rappelle avec force que le droit conventionnel établi par la Convention d'Union s'impose aux législations et aux jurisprudences nationales.

Question 9 (catégorie A)

De quelle façon peut-on agir contre la tendance des pays à se départir du principe de la réciprocité en appliquant des règles spéciales pour le traitement de demandes de brevets?

Cette question est mise à l'ordre du jour à la demande du Groupe danois, et est motivée par les discriminations faites durant la guerre mondiale et certaines dispositions légales d'après-guerre qui prouvaient la tendance de certains pays de se départir du principe de la réciprocité.

Le Comité exécutif, partageant les soucis du Groupe danois, propose à l'unanimité que le Congrès invite tous nos Groupes nationaux ainsi que les membres individuels:

à rendre attentifs leurs Gouvernements respectifs aux dangers que ces infractions à l'obligation fondamentale de l'article 2 de la Convention de Paris créent, et à solliciter leurs Gouvernements de ne conclure aucun traité et de ne promulguer aucune loi qui ne garantirait pas à tous les ressortissants de chacun des pays de l'Union tous les avantages qui sont accordés aux nationaux et à certains autres ressortissants des pays de l'Union.

Question 10 (catégorie A)

Prolongation des délais de toute nature expirant un jour férié

Le Groupe français a proposé que soient prolongés les délais de toute nature, en matière de propriété industrielle, qui viendraient à expiration un jour férié.

La Convention de Paris prévoit seulement, dans son article 4 C (3) actuel, une prolongation des délais de priorité expirant un jour férié ou un jour de fermeture du Bureau.

Selon le Groupe français, il serait utile de prévoir que tous les délais, y compris ceux pour le paiement des annuités, seraient prolongés lorsque l'échéance tombe un jour férié ou un jour de fermeture du bureau compétent.

Le Groupe français propose donc que l'alinéa (3) de l'article 5^{bis} de la Convention soit ainsi modifié:

« Si le dernier jour d'un délai normal ou d'un délai de grâce, prévu ci-dessus, est un jour férié légal, ou un jour de fermeture du bureau chargé de percevoir la taxe, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. »

Le Comité exécutif propose à l'unanimité que le vœu du Groupe français soit adopté.

Question 11

Conférence de Lisbonne

Le Comité exécutif de l'AIPPI prend acte de la décision prise de tenir la Conférence diplomatique de Lisbonne, et exprime sa satisfaction que la tenue de cette Conférence ait lieu dans le cours de l'année 1957.

Il a été pris acte du rapport de la Réunion des présidents à Zurich, du 25-27 février 1957, rapport qui fut adopté à l'unanimité.

Cependant, il fut décidé d'inviter le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne de bien vouloir attirer l'attention de la Conférence diplomatique de Lisbonne aux résolutions suivantes du Comité exécutif, en lui demandant de traiter les questions considérées dans le sens du compte rendu ci-dessus:

- A 2 Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation.
- A 3 Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public.
- A 5 Déchéance des droits découlant de l'enregistrement de marques par suite de non-usage.
- A 7 Appellations d'origine (voir parties I et II).

Pour ce qui est du projet d'*Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*, il est renvoyé à la question 7, partie III.

Le Comité exécutif, unanime, déclare être dans l'impossibilité de donner un avis.

L'examen du résultat de la Conférence de Lisbonne fera probablement le point principal à l'ordre du jour du Congrès de Stockholm.

Question 12

Annuités pour les brevets

Les rapports dans l'*Annuaire* 1957, p. 241 et suiv., avaient été étudiés à fond.

Par une majorité de 27 contre 22 voix, le Comité exécutif décide de ne pas poursuivre l'étude de cette question et, en conséquence, de ne pas la maintenir à l'ordre du jour.

Question 13 (catégorie B)

Compétence des tribunaux en matière de propriété industrielle et de l'exécution au domicile du défendeur des jugements rendus ou pays de la protection

I. — Après étude du rapport de M. Troller et des rapports présentés par les Groupes nationaux, le Comité exécutif a estimé que les questions posées sont complexes et tout à

fait distinctes les unes des autres, chacune méritant un examen particulier. Il a conclu que ces questions apparaissent théoriques au premier abord, mais que les solutions insuffisantes qui leur sont actuellement données comportent des conséquences graves et fâcheuses pour la protection de la propriété industrielle. Il semble donc que, en dépit de la difficulté de la tâche, l'AIPPI manquerait à sa vocation en n'apportant pas sa contribution au règlement, même si celui-ci est lointain, de ces problèmes.

II. — L'utilité de ces études est la suivante:

1° Jusqu'à ce jour, la Convention d'Union n'a pas traité des sanctions qui assurent la protection effective de la propriété industrielle. Etant donné que les marchés présentent un caractère de plus en plus international, une protection et des sanctions strictement nationales sont de moins en moins efficaces. Il apparaît donc que le droit conventionnel devra être étendu à échéance relativement brève aux sanctions, civiles tout au moins.

2° Alors même que ces dispositions ne pourraient pas être stipulées dans la Convention d'Union, il appartient à l'AIPPI, qui groupe toutes les compétences en la matière, de réunir la documentation concernant ce domaine mal connu. Ses travaux lui permettront d'exercer une influence favorable sur la négociation des traités bilatéraux et multilatéraux concernant la compétence judiciaire et l'exécution, tant des décisions rendues par les tribunaux que des sentences arbitrales. Sans cette intervention, les intérêts particuliers de la propriété industrielle risqueraient d'être négligés.

3° Enfin, le Comité exécutif a estimé qu'il valait mieux comprendre dans cette étude deux questions spéciales, mais montrant bien l'intérêt pratique de la matière, qui ont été posées par les Groupes finlandais et allemand:

Groupe finlandais: « Faudrait-il introduire dans la Convention d'Union des règles concernant, en cas de conflits de lois, la loi applicable aux différends en matière de brevets? » (inventions d'employés; cessions et licences de droits, etc., voir *Annuaire* 1957, p. 293).

Groupe allemand: « Faudrait-il prévoir des règles relatives aux conflits de lois et à la compétence juridictionnelle pour les actes de concurrence déloyale commis dans un pays et produisant leurs effets illicites dans un autre pays? » (voir *Annuaire* 1957, p. 266 II).

III. — Questionnaire.

A. Il apparaît qu'il se pose quatre espèces de questions:

- 1° Compétence juridictionnelle.
- 2° Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires rendues à l'étranger.
- 3° Sentences arbitrales.
- 4° Conflits de lois.

Pour chacune de ces questions, il devra être traité successivement (I) des brevets d'inventions, (II) des marques, et (III) de la concurrence déloyale, celle-ci étant comprise au sens de la Convention d'Union, articles 10 et 10^{bis}. Les autres matières de la propriété sont laissées à une étude ultérieure.

B. Sur chaque point, les réponses devront indiquer:

— l'état actuel du droit national et conventionnel;

- les inconvénients de cette situation;
- les réformes possibles par la loi nationale ou par les traités.

C. Trois remarques finales doivent être formulées:

a) En ce qui concerne 1° et 2°, il faut noter que les deux questions sont en principe distinctes, mais que l'établissement d'un traité relatif au 2° suppose que soient adoptées des règles communes sur la compétence juridictionnelle, seules pouvant être reconnues et exécutées dans l'autre pays les décisions rendues dans le premier Etat par un juge dont la compétence est admise par tous les signataires.

b) En ce qui concerne le 3°, diverses difficultés doivent être résolues. Il semble que, selon les lois des pays auxquels s'étend l'AIPPI, un litige concernant la validité d'un droit de propriété industrielle ne peut pas être, en principe, réglé par arbitrage. Au contraire, il est généralement admis que les différends relatifs aux droits nés des contrats ayant pour objet la propriété industrielle peuvent être soumis à l'arbitrage. Enfin, dans certains pays tout au moins, deux personnes peuvent se mettre d'accord pour faire statuer par des arbitres sur le point de savoir si un droit de propriété industrielle est opposable à l'une d'elles. Il est souhaitable que les rapports des Groupes nationaux donnent toutes précisions sur ces questions délicates et d'un intérêt pratique évident.

c) En ce qui concerne le 4°, il faut attirer particulièrement l'attention des Groupes sur les deux questions posées par les Groupes finlandais et allemand (voir ci-dessus, II, 3°).

La résolution suivante fut acceptée à l'unanimité:

« Le Comité exécutif a pris connaissance des rapports présentés par M. Troller et divers Groupes nationaux; ces rapports soulèvent des questions très intéressantes et auxquelles il ne peut être donné actuellement une réponse définitive. Cependant, le Comité exécutif décide de poursuivre l'étude de ces questions, afin que celles-ci reviennent devant lui après un nouvel examen effectué par les Groupes nationaux sur la base du questionnaire établi par le Comité exécutif. De plus, le Comité exécutif décide de joindre à l'étude des questions posées par M. Troller, celle des problèmes voisins exposés par les Groupes finlandais et allemand. »

* * *

Le Comité s'est également occupé de diverses questions administratives, y compris l'amendement des statuts, les questions financières, la fréquence des réunions et l'envoi de circulaires, etc.

Le succès de la session a été dû, pour une large part, à l'organisation remarquable assurée par le Groupe norvégien de l'AIPPI.